

Projet de décret modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge de la Sécurité routière,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge de la Sécurité routière est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier – Modifications du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Article 1^{er}. Dans l'article 4§3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel » ;

Art. 2. Dans l'article 5 du même décret, modifié par le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, dans le paragraphe 3, les 1°, 8° et 9° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° au financement de la sécurisation du réseau routier réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel ;

8° au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier en ce compris le traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales via les dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services ;

9° au financement des activités et des outils de contrôle routier, en ce compris les outils de traitements administratifs des infractions routières régionales et la perception et le recouvrement des amendes ».

Chapitre 2 – Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 3. Dans le décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, il est inséré un article 2bis rédigé comme suit :

« Le Gouvernement met en œuvre au sein de ses services une unité dénommée Unité de Contrôle Routier composée des agents qualifiés visés à l'article 14 et des conseillers de poursuite administrative visés à l'article 17 ».

Art. 4. L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14. §1^{er} Les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, valablement formés, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les agents qualifiés visés à l'alinéa 1er sont revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire.

Le Gouvernement ou son délégué organise la formation des agents qualifiés à l'application du présent décret.

§2. Le Gouvernement fixe le niveau de diplôme requis des agents qualifiés. »

Art. 5. A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, au 5° les termes « pour les agents qualifiés désignés par le Gouvernement » sont abrogés ;

2° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit : « §6. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions de l'agent qualifié et établir le modèle de carte de légitimation de l'agent qualifié.

Le Gouvernement ou son délégué peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules ».

Art. 6. L'article 17 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

§1^{er}. Les conseillers de poursuites administratives habilités à poser les actions visées au paragraphe 3 sont les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les conseillers de poursuite administratives visés à l'alinéa 1er sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire soit de la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement ou son délégué organise la formation des conseillers de poursuite administrative à l'application du présent décret.

§2. Le Gouvernement fixe le niveau de diplôme requis des conseillers de poursuite administrative.

§3. Pour les infractions sanctionnées au moyen d'amendes administratives en vertu du présent décret, les conseillers de poursuite administrative :

1° ont un devoir et un droit général d'information et peuvent exercer les missions que lui confient le présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

2° déterminent la politique d'action administrative ;

3° jugent de l'opportunité des poursuites administratives et orientent l'action administrative, ou indiquent le motif des décisions de classement sans suite qu'ils prennent en la matière ;

4° ont le droit de solliciter les agents qualifiés pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

§5. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du conseiller de poursuite administrative et établir le modèle de carte de légitimation du conseiller de poursuite administrative.

Le Gouvernement ou son délégué peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des conseillers de poursuite administrative dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ».

Art. 7. L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. §1er.

Les fonctionnaires d'instance administrative habilités à infliger les sanctions administratives sont les agents statutaires ou membres du personnel contractuel désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement ou son délégué organise la formation des fonctionnaires d'instance administrative à l'application du présent décret ;

§2. Le Gouvernement :

1 garantit l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires d'instance administrative ;

2° fixe le niveau de diplôme requis des fonctionnaires d'instance administrative.

Le fonctionnaire d'instance administrative ne prend pas de décision dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité ou s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une institution concernée par la procédure.

§3. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du fonctionnaire d'instance administrative.

Art.8. Dans le même décret, il est inséré un article 58 bis rédigé comme suit :

« Art. 58 bis.

L'article 6§1er, 2° à 4° et l'article 8 ter du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques sont abrogés »

Art. 9. Dans l'article 59 du même décret, la phrase « *Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1er juin 2022 à l'exception des articles 13, 23 et 31* » est abrogée.

Chapitre 3 – Modifications au Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 10. Dans l'article 6, §1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, peut être confiée à des agents régionaux, statutaires ou contractuels désignés conformément au §2, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions :

1° prévues aux articles 5 et 5bis du présent décret ;

2° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16° de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

3° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16° de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du

Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

4° aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée, de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ;

5° aux disposition de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, tel que modifié ; »

Art. 11. Dans le même décret, il est inséré un article 8ter rédigé comme suit :

« Art. 8ter. Les policiers domaniaux peuvent être commissionnés par le procureur général près la Cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet de :

1° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, tel que modifié ;

2° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, tel que modifié ;

3° de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

4° de l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions ».

Chapitre 4. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 12. Le présent décret abroge :

1° l'article 181 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;

2° l'article 212 du décret du 17 décembre 2020. - Décret contenant le budget général de dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

3° L'article 63 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 31 mai 2022.

Namur, le.... (date)

Pour le Gouvernement : Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Sécurité routière,



Valérie DE BUE

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LES DECRETS DU 29 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION
DES FONDS BUDGETAIRES EN MATIERE DE ROUTES ET DE VOIES HYDRAULIQUES, DU 04
AVRIL 2019 RELATIF AUX AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE
ROUTIERE ET DU 19 MARS 2009 RELATIF A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
REGIONAL ROUTIER ET DES VOIES HYDRAULIQUES**

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise d'une part à régulariser les modifications apportées via les décrets budgétaires aux trois décrets mentionnés dans son titre en retranscrivant les dispositions modificatives respectives et apporte d'autre part quelques nouvelles modifications non substantielles au décret du 29 octobre 2015 portant sur les dépenses sur Fonds des infractions routières et au décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière. Il sursoit enfin l'entrée en vigueur du décret du 04 avril 2019 pour les motifs exposés ci-dessous.

Ces dispositions modificatives ont pour objectif général d'assurer une mise en œuvre sereine et efficace des amendes administratives en matière de sécurité routière sur notre territoire.

1/ Modifications apportées via les décrets budgétaires

Les discussions relatives à la pérennité ou non des dispositions organiques reprises au sein d'un décret budgétaire ont mené au choix de retranscrire celles-ci afin qu'elles soient univoques.

En outre, le Ministre Président a sollicité la suppression des dispositions organiques au sein des décrets budgétaires et leur retranscription dans un décret distinct.

Or :

- Le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année 2022 a apporté des modifications au décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques ;
- Le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a apporté des modifications au décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques via son article 212 ;

- Le décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a apporté des modifications au décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière via son article 63.

Le premier objet du présent projet de décret est donc de procéder à la retranscription formelle des dispositions initialement modifiées via ces décrets budgétaires rappelées ci-dessous :

➤ Articles 1 et 2,1° :

Reprise des modifications apportées au décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année 2021 : clarification de la notion d'« investissement » afin de viser tant l'achat que la location de matériel de type « LIDAR » ;

➤ Articles 4 à 7 :

Reprise des modifications apportées au décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière par le décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 :

- Précision que les fonctions d'agents qualifiés, conseillers de poursuite administrative et fonctionnaire d'instance administrative, impliquant l'exercice de la puissance publique, peuvent être confiées tant à des agents statutaires qu'à des membres du personnel contractuel ;
- Revêtement de la qualité d'agent de police judiciaire pour les agents qualifiés et de la qualité soit d'agent de police judiciaire, soit d'officier de police judiciaire pour les conseillers de poursuite administrative ;
- Suppression d'une précision superflue portant à confusion ;
- Habilitations manquantes au Gouvernement (ou à son délégué) : précisions des missions des agents, établissement du modèle de carte de légitimation, détermination des signes distinctifs.

➤ Articles 9 et 10 :

Reprise des modifications apportées au décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 : missions de contrôle à la police domaniale concernant les infractions routière dans l'attente de la mise en œuvre du décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière.

Ces dispositions, soit l'article 6§1^{er}, 1° à 4° et l'article 8 ter, seront donc abrogées lors de l'entrée en vigueur du décret du 04 avril 2019, comme le prévoit l'article 8 du présent projet.

2/ Modifications complémentaires :

Le présent projet apporte, dans un second temps, de nouvelles modifications au décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques d'une part et au décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, d'autre part.

➤ Décret du 29 octobre 2015 portant sur les dépenses sur Fonds des infractions routières

La modification de l'article 5§3 du décret est complétée compte tenu des deux objectifs suivants (article 2) :

- Harmonisation du terme « réseau routier », afin d'assurer l'intégration du réseau communal et non exclusivement régional au sein de l'article 5§3.
Le réseau routier régional visant exclusivement les routes régionales, le terme « régional » est supprimé.
- Suppression de la référence à la « police domaniale » devenue désuète sur base du décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et intégration des dépenses liées à ce décret.

➤ Décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Pour rappel, l'objectif de ce décret est d'orienter les infractions techniques et de vitesse vers une procédure dépenalisée d'amendes administratives, automatisée, gérée par l'administration, selon une procédure de contrôles/sanctions menée par de nouvelles instances (l'Unité de contrôle routier – en lieu et place de la Police domaniale - composée des agents qualifiés et des conseillers de poursuite administrative et les agents de poursuite administrative). Ce décret vise à réduire le sentiment d'impunité et soulager les parquets et tribunaux qui pourront ainsi concentrer leurs actions sur les infractions prioritaires.

Le décret prévoit, en son article 59, l'entrée en vigueur de ses dispositions, en ce qui concerne les infractions techniques, au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Cependant, avant d'entrer en vigueur, ces dispositions doivent impérativement faire l'objet d'arrêtés d'exécution pour être applicables. Aussi, le Gouvernement wallon doit encore adopter les arrêtés fixant les procédures et le statut des agents mais également les arrêtés relatifs au contrôle technique routier, au transport de marchandises dangereuses ou encore au transport exceptionnel.

Sans l'entrée en vigueur de ces arrêtés, cette nouvelle législation, de même que l'ancienne législation fédérale, ne pourront pas être contrôlées, poursuivies et sanctionnées ni par les nouveaux agents qualifiés ni par la police dès le 1^{er} juin 2022.

Dans ce contexte, il convient de sursoir à l'entrée en vigueur du décret et de confier celle-ci au Gouvernement (article 9).

Notons que les articles 56 ,57 et 58 sont déjà entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 via l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021 portant exécution des articles 56, 57 et 58 du décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière.

Si le décret du 04 avril 2019 institue les fonctions d'agent qualifié, conseiller de poursuite administrative et fonctionnaire d'instance administrative, il ne fait pas explicitement mention de l'Unité de contrôle routier venant remplacer, au sein du SPW Mobilité et Infrastructures, l'ancienne « Police domaniale » et rassemblant les agents qualifiés et les conseillers de poursuite administrative.

Le projet de décret (article 3) ajoute un article 2bis dans le décret du 04 avril 2019 afin de mettre en œuvre cette unité. Sur cette base, la carte de légitimation des agents mentionnera cette Unité de contrôle routier (en abrégé UCR), de même que le stripping des véhicules utilisés lors des contrôles.

Cette mise en œuvre se réfère par ailleurs au décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui modifie le Code de l'Environnement et institue une *Unité spécialisée d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale, dénommée l'" Unité spécialisée d'investigation "* dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Enfin, au-delà des modifications apportées aux articles 14, 17 et 27 du décret du 04 avril 2019 par le décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, l'utilité d'harmoniser le prescrit de ces articles est apparue lors de la rédaction des arrêtés d'exécution.

C'est pourquoi, la retranscription des modifications déjà apportées via le décret budgétaire est complétée afin de remodeler ces trois dispositions et établir un parallélisme.

Aussi, la modification de chacun de ces articles (article 14 s'agissant des agents qualifiés, article 17 s'agissant des conseillers de poursuite administrative et article 27 s'agissant des fonctionnaires d'instance administrative) par les articles 4, 6 et 7 du projet de décret prévoit :

- L'habilitation au Gouvernement ou au Ministre d'organiser leur formation ;
- L'habilitation au Gouvernement de fixer le niveau de diplôme requis.
- La suppression des « conditions d'honorabilité » à fixer par le Gouvernement au sein des articles 17 et 27 dans la mesure où ces conditions font partie intégrante des conditions de désignation fixées par le Gouvernement en vertu de l'alinéa 1^{er} de ces dispositions. Ce terme « condition d'honorabilité » était donc redondant.

Enfin, le projet de décret prévoit l'ajout d'une disposition au sein des dispositions finales du décret visant à abroger les article 6§1er, 2° à 4° et 8 ter du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques repris au chapitre

3. En effet, ces dispositions sont prévues dans l'attente de la mise en œuvre du décret du 04 avril 2019. Elles ne devront donc plus être applicables lors de l'entrée en vigueur du décret.

L'article 59 du décret du 04 avril 2019 prévoit que « *Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chaque disposition.*

Sur cette base, les différents points repris au sein des énumérations de l'article 6§1^{er} de l'article 8 ter seront abrogés progressivement en fonction de l'adoption des différents arrêtés qui feront entrer en vigueur les matières du décret relatives à ces points.

3/ Dispositions abrogatoires et finales

Les dispositions modifiées par les décrets budgétaires étant retranscrites au sein du présent projet - compte tenu de l'option adoptée relative à la question de leur pérennité -, les dispositions modificatives de chaque décret budgétaire sont abrogées.

L'entrée en vigueur du présent projet est prévue le 31 mai 2022.

Projet de décret modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Commentaire des articles

Chapitre premier – Modifications du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Article 1^{er} et 2 : Il s'agit de clarifier la notion d'« investissement » dans le décret du 29 octobre 2015 en autorisant expressément l'achat ou la location de matériel de type « LIDAR », répondant, ainsi, à un avis de l'Inspection des Finances à l'occasion de la programmation des Fonds : *« A noter que ce même décret n'autorise en principe pas non plus l'imputation de dépenses de location de matériel de type LIDAR dès lors qu'il ne s'agit pas d'un investissement contribuant à la sécurisation du réseau routier régional ».*

Les articles 4§3 et 5§3 du décret du 29 octobre 2015 sont modifiés en ce sens.

Il s'agit également, au sein de l'article 5§3 portant sur les dépenses liées au fonds des infractions routières régionales, de :

- Supprimer le terme “régional” repris au 1° et au 8° afin d'établir une adéquation avec les autres dépenses énumérées qui portent sur le réseau wallon dans son ensemble, et donc en ce compris le réseau routier communal.
- Supprimer la référence à la “police domaniale” reprise au 9°, celle-ci devenant l'Unité de Contrôle Routier sur base du décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière (voir commentaire de l'article 3 ci-dessous) et compléter les dépenses compte tenu de la mise en œuvre des amendes administratives sur base de ce décret (outils de traitement administratif des infractions, recouvrement des amendes, ...)

Chapitre 2 – Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 3.

A l'instar de l'Unité spécialisée d'investigation instituée dans le Code de l'Environnement par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, le décret relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière prévoit la mise en œuvre de l'Unité de contrôle routier composée des agents qualifiés et des conseillers de poursuite administrative.

Un article 2bis est ajouté en ce sens.

Art. 4

Le conseil d'Etat n'accepte pas que des fonctions impliquant l'exercice de la puissance publique soient confiées à des contractuels si une norme législative ne l'autorise pas explicitement.

Il y a donc lieu de préciser que la fonction d'agent qualifié concerne tant les agents statutaires que les membres du personnel contractuel.

Il est également nécessaire de prévoir que les agents qualifiés sont revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire compte tenu de leur mission de rechercher et constater les infractions et sur cette base, de dresser procès-verbal, conformément à l'article 15 du décret.

L'article 14 du décret du 04 avril 2019 est modifié afin d'intégrer ces deux éléments.

Le prescrit de l'article 14 est par ailleurs remodelé afin d'établir un parallélisme avec les dispositions relatives aux conseillers de poursuite administrative (article 17) et aux fonctionnaires d'instance administrative (article 27). Sont donc insérés l'habilitation au Gouvernement ou au Ministre d'organisation la formation des agents qualifiés et l'habilitation au Gouvernement de fixer le niveau de diplôme requis des agents qualifiés.

Art. 5.

Dans la mesure où tous les agents qualifiés sont désignés en vertu de l'article 14 du décret, la précision reprise au §4, 5° de l'article 15 est superflue doit être supprimée au risque de porter à confusion.

Certaines habilitations au Gouvernement sont manquantes au sein du décret du 4 avril 2019 afin d'encadrer de manière complète les fonctions d'agents qualifiés.

Il s'agit de permettre au Gouvernement de préciser l'exercice des missions de l'agent qualifié reprises à l'article 15, et de l'habiliter à établir le modèle de la carte de légitimation qu'il présente afin de se faire connaître dans l'exercice de ses missions.

Si les agents qualifiés doivent porter un uniforme particulier avec certaines inscriptions précises, ces signes distinctifs peuvent être définis par le Gouvernement ou son délégué, plus apte à préciser ces éléments sur base des usages de son administration.

L'article 15 du décret du 4 avril 2019 est modifié afin d'intégrer ces habilitations.

Art. 6.

Cet article prévoit les mêmes modifications que celles portant sur les agents qualifiés en ce qui concerne les conseillers de poursuite administrative :

1° Le conseil d'Etat n'accepte pas que des fonctions impliquant l'exercice de la puissance publique soient confiées à des contractuels si une norme législative ne l'autorise pas explicitement.

Cette disposition a donc pour but de préciser que la fonction de conseiller de poursuite administrative concerne tant les agents statutaires que les membres du personnel contractuel.

Elle prévoit également que les conseillers de poursuite administrative sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de la qualité d'officier de police judiciaire.

2° Certaines habilitations au Gouvernement sont manquantes au sein du décret du 4 avril 2019 afin d'encadrer de manière complète les fonctions de conseillers de poursuite administrative.

Il s'agit de permettre au Gouvernement de préciser l'exercice des missions du conseiller de poursuite administrative reprises à l'article 17, et de l'habiliter à établir le modèle de la carte de légitimation qu'il présente afin de se faire connaître dans l'exercice de ses missions.

Si les conseillers de poursuite administrative doivent porter un uniforme particulier avec certaines inscriptions précises, ces signes distinctifs peuvent être définis par le Gouvernement ou son délégué, plus apte à préciser ces éléments sur base des usages de son administration.

L'article 17 du décret du 4 avril 2019 est donc modifié afin de prévoir l'ensemble de ces éléments.

Le prescrit de l'article 17 est par ailleurs remodelé afin d'établir un parallélisme avec les dispositions relatives aux agents qualifiés (articles 14 et 15) et aux fonctionnaires d'instance administrative (article 27).

L'habilitation concernant l'organisation de la formation est élargie au Gouvernement ou son délégué.

Les termes relatifs aux conditions d'honorabilité à fixer par le Gouvernement sont supprimés dans la mesure où celles-ci font partie intégrante des conditions de désignation visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 17.

Art. 7.

Cet article prévoit les mêmes modifications que celles portant sur les agents qualifiés et les conseillers de poursuite administrative en ce qui concerne les fonctionnaires d'instance administrative :

Le conseil d'Etat n'accepte pas que des fonctions impliquant l'exercice de la puissance publique soient confiées à des contractuels si une norme législative ne l'autorise pas explicitement.

Cette disposition a donc pour but de préciser que la fonction de fonctionnaire d'instance administrative concerne tant les agents statutaires que les membres du personnel contractuel.

A l'instar de ce qui est prévu pour les agents qualifiés et les conseillers de poursuite administrative, il s'agit de prévoir que le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du fonctionnaire d'instance administrative.

Compte tenu de sa fonction liée à la décision d'appliquer ou non l'amende administrative, une carte de légitimation n'est pas nécessaire dans l'exercice des missions du fonctionnaire d'instance administrative, ni le port d'un uniforme.

L'article 27 du décret du 4 avril 2019 est donc modifié afin de prévoir l'ensemble de ces éléments.

Le prescrit de l'article 27 est par ailleurs remodelé afin d'établir un parallélisme avec les dispositions relatives aux agents qualifiés (article 14 et 15) et aux conseillers de poursuite administrative (article 17).

L'habilitation concernant l'organisation de la formation est élargie au Gouvernement ou son délégué.

Les termes relatifs aux conditions d'honorabilité à fixer par le Gouvernement sont supprimées dans la mesure où celles-ci font partie intégrante des conditions de désignation visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 27.

Art. 8.

Cet article vise à abroger les articles 6§1er, 2° à 4° et 8 ter du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques repris au chapitre 3.

En effet, ces dispositions sont prévues dans l'attente de la mise en œuvre du décret du 04 avril 2019 et ne devront plus être applicables lors de son entrée en vigueur.

Dans la mesure où l'article 59 du décret du 04 avril 2019 prévoit que « *Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chaque disposition* », les différents points repris au sein des énumérations de ces deux articles pourront être abrogés progressivement en fonction de l'adoption des différents arrêtés qui feront entrer en vigueur les matières du décret relatives à ces points.

Art. 9.

Cet article vise à laisser au Gouvernement le soin de fixer l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 2019 pour les articles qui ne le sont pas déjà. L'objectif étant d'éviter de se retrouver avec un vide juridique entre l'entrée en vigueur du décret et celles des arrêtés d'exécution lui permettant une entrée en vigueur pleine et entière.

Chapitre 3 – Modifications au Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 10 et 11. En date du 4 avril 2019, le Parlement de Wallonie adoptait le décret relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière. Ce dernier cadre la mise en œuvre des compétences en matière de sécurité routière héritées de la 6^e réforme de l'Etat, à savoir :

- La détermination des limites de vitesse sur la voie publique, à l'exception des autoroutes,
- La réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses maximales autorisées par essieu pour les véhicules qui circulent sur les voies publiques,
- Les dimensions et la signalisation du chargement des véhicules ainsi que la sûreté de leur chargement,
- La réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transports routiers exceptionnels, à l'exception du transport de matières radioactives, de matières explosives et de matières animales qui présentent un danger pour la population,
- Le contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules,
- Le contrôle des règles du Code de la route qui sont régionalisées, en ce compris la fixation des sanctions administratives et pénales ;

Le décret nécessite, pour son exécution pleine et entière, l'adoption d'une série d'arrêtés techniques : détaillant le processus administratif de traitement et les catalogues d'infractions propres au transport exceptionnel et de marchandises dangereuses, à l'arrimage, au contrôle technique routier, aux vitesses, ...

Toutefois, sans attendre l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution, la police domaniale souhaite d'ores et déjà s'emparer opérationnellement de la matière et procéder à des contrôles sur base de la législation fédérale existante et ce, pour l'ensemble des matières régionalisées. Les agents concernés sont revêtus de la qualité d'agents de Police judiciaire. Ils ont suivi un cycle de formations aux législations concernées organisée notamment en collaboration avec l'ANPA (Académie de Police nationale). Les agents appliqueront la procédure actuelle prévue dans les textes fédéraux jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêts d'exécution au décret du 4 avril 2019. Il est important du point de vue de la sécurité routière que ces législations, qui sont actuellement peu contrôlées, le soient et que les agents puissent pratiquer le plus rapidement possible les matières qu'ils ont apprises afin de ne pas perdre leur acquis.

Les législations pour lesquelles les agents de la police domaniale seront habilités à constater les infractions et à proposer des perceptions immédiates sont les suivantes :

1° la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

2° la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de

transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006 ;

3° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives ;

4° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route ;

5° l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

6° l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives ;

7° l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels ;

8° l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions.

Les point 3° à 8° devaient initialement faire l'objet d'un projet d'arrêté dont l'adoption définitive par le Gouvernement devait intervenir d'ici fin octobre 2020. Dans son avis y relatif (avis 67.834/2/V du 3 septembre 2020), le Conseil d'Etat a, toutefois, considéré que : « *Les différents arrêtés royaux que les articles 2 à 7 du projet tendent à compléter constituent, certes, et au moins partiellement, des arrêtés d'exécution de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable' et de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité', lois comportant toutes les trois des habilitations au Roi en matière de détermination des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions, ainsi que de l'application de procédures de perception immédiate. Eu égard au prescrit même de l'article 6 du décret du 19 mars 2009, il ne peut cependant être considéré que les trois lois précitées offrent un fondement juridique suffisamment sûr à l'extension envisagée des missions de la police domaniale. Le respect de la sécurité juridique commande donc que l'extension envisagée des missions de la police domaniale soit précédée d'une modification de l'article 6 du décret du 19 mars 2009* ».

Pour habilitier la police domaniale à constater les infractions et à proposer des perceptions immédiates dans le cadre des points 1° et 2°, il convient d’agir par décret (objet de cet article). Il a donc été choisi de modifier à la fois l’article 6 et en créant un article 8 ter au décret précité.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires et finales

Art.12. Cet article abroge les dispositions modificatives des décrets budgétaires dans la mesure où celles-ci sont retranscrites au sein du présent projet, compte tenu de l’option préconisée relative à la question de leur pérennité.

Art.13. Cet article fixe les modalités relatives à l’entrée en vigueur du décret.